

Le 31 mai 2007

May 31, 2007

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

Coram: Bastarache, LeBel and Fish JJ.

ENTRE :

BETWEEN:

Yvon Jeannotte faisant affaires sous la dénomination sociale Transport Yvon Jeannotte Enr., Constructions Bricon Ltée, Lacaille Vincelette Transport Inc., B. Fréreau & Fils Inc., Vrac-Centre, Vrac-Montérégie, Vrac-Rouville et Vrac-Sud

Yvon Jeannotte carrying on business as Transport Yvon Jeannotte Enr., Constructions Bricon Ltée, Lacaille Vincelette Transport Inc., B. Fréreau & Fils Inc., Vrac-Centre, Vrac-Montérégie, Vrac-Rouville and Vrac-Sud

Demandeurs

Applicants

- et -

- and -

Commission de la construction du Québec et
Procureur général du Québec

Commission de la construction du Québec
and Attorney General of Quebec

Intimés

Respondents

- et -

- and -

Procureur général du Canada, Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (F.T.Q. Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) et Association de la construction du Québec

Attorney General of Canada, Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec (F.T.Q. Construction) et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) and Association de la construction du Québec

Intervenants

Intervenors

JUGEMENT

JUDGMENT

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-015717-051, daté du 8 décembre 2006, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-015717-051, dated December 8, 2006, is dismissed without costs.

J.C.S.C.
J.S.C.C.